



Arrêté ministériel n° I/AG-EMBAL-NON-MENAGER/24/Av-01

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ;

Vu le projet de loi n° 8482 modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ; 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Considérant l'agrément en tant qu'organisme agréé pour les emballages non-ménagers et les déchets d'emballages non-ménagers, n° I/AG-EMBAL-NON-MENAGER/24, du 7 octobre 2024 accordé à l'a.s.b.l. VALORLUX, ayant son siège social au 1, boulevard du Jazz, L-4370 Esch-sur-Alzette (ci-après l'« a.s.b.l. VALORLUX »);

Considérant que l'agrément précité expire le 7 octobre 2026 ;

Considérant la demande du 31 août 2026 de l'a.s.b.l. VALORLUX, en vue de la prolongation de l'agrément précité conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant que par cette prolongation l'a.s.b.l. VALORLUX souhaite assurer dans le cadre actuellement défini par l'agrément précité, la continuité des obligations relevant de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages non-ménagers et les déchets d'emballages non-ménagers dans l'attente de l'adaptation du cadre législatif national aux dispositions du règlement (UE) 2025/40 précité et de l'aboutissement de la procédure législative relative au projet de loi n° 8482 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de l'agrément précité jusqu'au 31 janvier 2028 ;

Considérant que, nonobstant cette prolongation, la durée totale de l'agrément précité resterait inférieure à la période de cinq ans prévue à l'article 19, paragraphe 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;



Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément I/AG-EMBAL-NON-MENAGER/24 de l'a.s.b.l. VALORLUX accordé conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée est prolongé jusqu'au 31 janvier 2028.

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet www.emwelt.lu.

Article 3 : Contre le présent arrêté, un recours en réformation peut être introduit auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les 40 jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux par écrit peut être adressé au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html> est consultable.

Luxembourg, le **25 SEP. 2026**

le Ministre de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité

Serge Wilmes